



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 1^{er} septembre 2020

Le Président de la MRAe

à

Madame la Préfète de la Creuse

Objet : Dossier de parc photovoltaïque.
Avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale
P.J. : 1

En application des articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant sur l'évaluation environnementale du projet de parc photovoltaïque de la Pougé à Aubusson.

Le présent avis porte sur la qualité du rapport d'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Je vous informe que cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la formation Autorité environnementale du Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r303.html>.

Il vous revient de transmettre l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale au pétitionnaire (articles R. 122-7 et L. 122- 1 du Code de l'environnement).

Le présent avis sera à joindre au dossier d'enquête publique ou à mettre à la disposition du public.

Pour rappel, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. Pour le suivi du dossier, vous voudrez bien m'adresser ladite réponse du maître d'ouvrage une fois établie.

Je vous remercie par avance de m'adresser cette réponse dès que vous en aurez connaissance par le maître d'ouvrage, à l'adresse suivante : pp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le président.

Copie : DDT/ARS 23
DREAL Nouvelle-Aquitaine – MEE

Adresse postale : 6 rue du Moulin Rouge – 33200 BORDEAUX



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de centrale photovoltaïque de la Pouge à Aubusson (23)**

n°MRAe 2020APNA81

dossier P-2020-9894

Localisation du projet : Commune d'Aubusson (23)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société SAS La Moisson du Soleil
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Creuse
En date du : 03 juillet 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

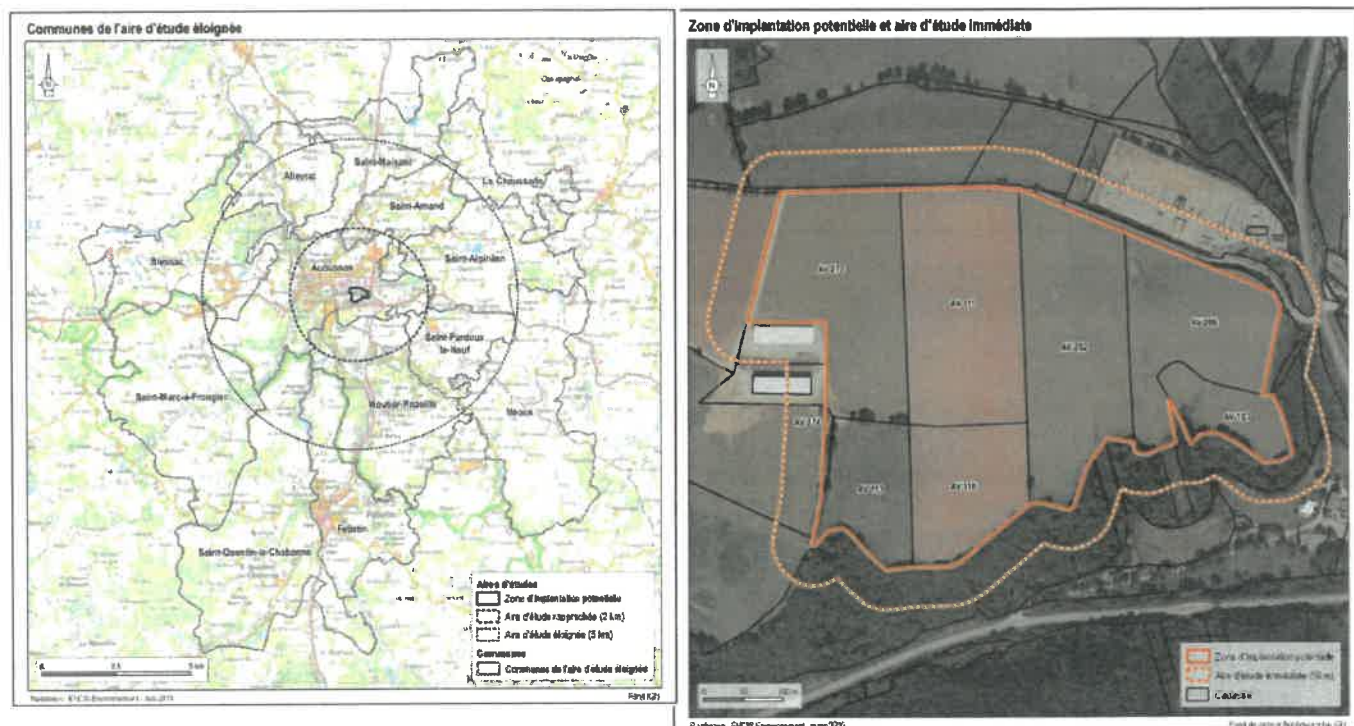
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 août 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le dossier de demande de permis de construire présenté par la société SAS La Moisson du Soleil a pour objet la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête installée de 18,52 Mwc¹ sur le site de la Pouge de la commune d'Aubusson dans le département de la Creuse. L'emprise au sol du projet s'élève à 20,31 hectares pour une surface en modules de 8,6 hectares. Les parcelles sont actuellement exploitées par un éleveur de bovins, qui s'engage à exploiter le site dans le cadre d'une convention d'agropastoralisme.

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre (GES) et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. La production annuelle de l'installation est évaluée à 22 224 MWh.



Localisation du projet et aire d'étude immédiate (extraits du résumé non technique pages 6 et 7)

Le projet prévoit la mise en place de 68 rangées de panneaux photovoltaïques fixes orientés plein sud, sept postes de transformation, un poste de livraison et des pistes de circulation internes.

Le projet s'implante sur un plateau avec des pentes orientées vers le sud-est présentant un dénivelé compris entre 12,5% et 13,7 %. Aucun cours d'eau ou plan d'eau n'ont été recensés sur l'aire d'étude immédiate (50 mètres autour du site).

Le scénario de raccordement au réseau public de distribution de l'électricité, géré par ENEDIS, tel que présenté, consiste à relier le poste de livraison de la centrale photovoltaïque au poste source de Seiglière, jouxtant le site d'implantation de la centrale.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale a été sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre de la demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

Il fait l'objet d'une étude préalable agricole en vertu du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation (seuil supérieur à 5 ha dans le département de la Creuse).

1 Puissance maximale (capacité de production électrique) exprimée en watts

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Le dossier comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le présent dossier. Ils concernent principalement les impacts potentiels sur la biodiversité et l'intégration paysagère du projet dans son environnement.

Le dossier est assorti de synthèses, de tableaux et de cartographies facilitant la compréhension du projet par le public. Il comprend des cartes superposant les aménagements prévus et les enjeux pour chaque thématique (exemples page 185 pour le milieu physique et page 197 pour le milieu humain).

Risques naturels

Des boisements sont présents au sud et à l'est de l'aire d'étude immédiate. Une distance minimale d'éloignement sera respectée entre le projet (panneaux, aménagements) et les surfaces boisées. Une zone coupe-feu sera réalisée sur une largeur minimale de 10 mètres. Trois citernes de lutte contre l'incendie de 120 m³ chacune seront positionnées à l'entrée et en partie ouest du site, accessibles aux services de défense incendie (étude d'impact page 163).

Milieu naturel

Le projet s'implante dans un espace agricole composé principalement de cultures et de prairies. Il se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Aucun site Natura 2000 n'est recensé dans un rayon de dix kilomètres.

Onze investigations de terrains, menées sur huit jours entre mai 2019 et fin septembre 2019, ont permis d'identifier des prairies de fauche, (habitat d'intérêt communautaire), une chênaie-charmaie, des haies ainsi que la présence de plusieurs espèces protégées² parmi l'avifaune (Busard Saint-Martin, Tarier pâtre), de chiroptères (Pipistrelle commune) et de reptiles (Orvet fragile, lézard à deux raies).

Selon le dossier, le site n'accueille pas de zones humides. Le diagnostic présenté s'appuie sur la cartographie du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), sur des relevés pédologiques effectués le 24 juillet 2019 (volet naturel de l'étude d'impact) et des relevés floristiques (annexe du volet naturel).

Le protocole de détermination des zones humides de la zone d'implantation potentiel a été conduit dans un premier temps avec l'ancienne réglementation (cumul des critères pédologique et floristique) aboutissant au diagnostic présenté dans le rapport. Le dossier affirme qu'une analyse basée sur des critères de détermination alternatifs conformes aux nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, ne modifie pas les conclusions d'absence de zone humide impactée. Cette analyse n'est toutefois pas présentée.

La MRAe considère que la partie consacrée à la caractérisation des zones humides aurait mérité plus de clarté et de précisions pour justifier l'absence de zone humide impactée pour les deux critères pédologique et floristique.

Le projet va impacter 145 m² de prairie de fauche, qualifiée de dégradée, et entraîner la coupe de 54 mètres linéaires de haies arborées et de 75 ml de haies arbustives. Le pétitionnaire s'engage à densifier la haie existante le long du chemin de Marchedieu et à planter une haie arbustive de 175 m le long du chemin permettant d'accéder aux hangars à l'ouest ainsi qu'une haie arborée de 250 mètres au nord-est.

Le projet prévoit des mesures visant à éviter et réduire les impacts sur la faune et les milieux sensibles. Le tracé de la piste périphérique circulaire a été étudié pour éviter la détérioration trop importante des lisières herbeuses, situées notamment au sud et à l'est. Un entretien du site par pâturage extensif (5 brebis à l'hectare) sera tournant dans 6 à 7 enclos mobiles afin d'éviter toute stagnation prolongée des ovins à un même endroit, et en les déplaçant selon la saison. La prairie de fauche présentant un intérêt plus important pour la biodiversité (0,7 hectare) sera pâturée une seule fois après la mi-août.

Une cartographie des mesures pour le milieu naturel figure utilement page 263 de l'étude d'impact.

Milieu humain et paysager

Le projet s'implante en secteur agricole au sein de l'unité paysagère des collines d'Aubusson Bellegarde, caractérisée par un territoire vallonné et la prédominance de surfaces enherbées. Le site d'implantation est composé de prairies et de culture en pente vers le sud ; il est ponctué d'arbres isolés. Il est en outre entouré

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

de boisements. De ce fait, les impacts visuels du projet sont qualifiés de limités notamment à l'échelle du périmètre éloigné. La plus proche habitation se situe à environ 80 mètres à l'est au lieu-dit de « la Seiglière ».

Le porteur de projet prévoit des mesures visant à favoriser l'intégration paysagère de la centrale, notamment par un effort de conservation des haies et des boisements aux alentours et une densification et des plantations de haies vers les hangars agricoles à l'ouest.

Concernant l'activité agricole,

Les parcelles sont actuellement des terres agricoles pour le pâturage de bovins de la race limousine et la culture de céréales dédiée à l'alimentation des animaux. Une convention d'agro-pastoralisme pour de l'élevage ovin est en cours de signature (RNT page 35) avec l'actuel locataire d'une partie des parcelles, fermier et éleveur. Celui-ci va également bénéficier de la location de nouvelles parcelles lui permettant de poursuivre à un niveau équivalent son activité actuelle, outre la diversification ovine.

Il est précisé que la hauteur des panneaux a été fixée au minimum à un mètre afin que les moutons puissent circuler aisément sous les modules, et qu'une dizaine de panneaux seront surélevés afin de pouvoir réaliser une serre de 1000 m² de maraîchage sous les panneaux photovoltaïques.

Analyse des effets cumulés et de la justification du projet

Les effets cumulés du projet avec d'autres projets existants sont abordés pages 229 et 230 de l'étude d'impact pour chaque thématique dans le périmètre d'étude éloigné (rayon de 5 km).

Le dossier explique page 147 les raisons du choix du projet : participation au développement des énergies renouvelables, configuration favorable du terrain exposé plein sud et sans ombrage, proximité immédiate du poste source.

Le dossier précise qu'une concertation a été conduite entre l'actuel fermier, la communauté de communes Creuse Grand Sud et la chambre d'agriculture de la Creuse pour que le projet soit compatible avec le maintien de l'agriculture, toutefois en modifiant et en diversifiant l'activité actuelle ..

Le choix d'implantation de la centrale aurait toutefois mérité d'être argumenté en comparaison avec d'autres sites d'implantation par une analyse circonstanciée d'alternatives, notamment sur des terrains déjà artificialisés.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque de la Pouge à Aubusson dans le département de la Creuse porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables. Elle s'appuie sur des cartographies de qualité et des tableaux de synthèse utiles à la bonne compréhension du projet.

L'état initial de l'environnement, de bonne qualité, devrait apporter la justification complète de l'absence de zone humide impactée par le projet.

Le projet a évolué en cherchant à éviter les zones à enjeux les plus forts, et propose des mesures de réduction des impacts proportionnées aux enjeux environnementaux relevés. Un projet agro-pastoral concerté accompagne la création de la centrale.

La démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts n'est toutefois pas complète par l'absence de recherche d'implantations alternatives du projet privilégiant des surfaces déjà artificialisées et évitant la consommation d'espaces agricoles.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 24 août 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée



Bernadette MILHÈRES

